



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU MATÉRIEL POUR LA COLLECTE DE PAPIER DE BUREAU ENTRE LA VILLE DE SAINT- JEAN-D'ANGÉLY ET LE SYNDICAT MIXTE CYCLAD

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères : CYCLAD,
représenté par M. Jean GORIOUX, son Président,
ci-après désigné CYCLAD,
d'une part,

ET :

La Commune de Saint-Jean-d'Angély,
représentée par Madame Françoise MESNARD, en sa qualité de Maire en vertu d'une délibération en
date du 5 avril 2014,
ci-après désignée la Ville de Saint-Jean-d'Angély,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Dans le cadre de sa politique de tri et de réduction des déchets, CYCLAD effectue une campagne de sensibilisation et une distribution de matériel pour la collecte de papier de bureau en porte à porte.

Soucieuse de préserver son environnement en recyclant le papier produit par ses différents services dans le cadre de leurs missions courantes, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite bénéficier du service de collecte et de recyclage du papier mis en place par CYCLAD.

Article 2 : Droits et obligations des parties

Afin d'optimiser le service de collecte et de recyclage du papier, CYCLAD s'engage à :

- ✓ fournir le matériel nécessaire (bacs de collecte),
- ✓ changer le matériel en cas de détérioration empêchant la collecte,
- ✓ envoyer un planning de collecte annuel.

CYCLAD se réserve le droit de retirer le matériel si ce dernier n'est pas présenté régulièrement.
L'enlèvement du matériel sera systématique au bout de 3 non présentations.

Par ailleurs, la Ville s'engage à :

- ✓ utiliser le matériel fourni par CYCLAD uniquement pour la collecte de papier de bureau,
- ✓ sensibiliser son personnel au tri et à la collecte de papier de bureau,
- ✓ trier l'ensemble des papiers de bureau et à ne plus déposer de papier dans les ordures ménagères ou à ne plus les brûler,
- ✓ sortir le bac à chaque collecte (même si ce dernier n'est pas plein) la veille.

Le service de collecte sera réalisé au bénéfice des établissements suivants situés à Saint-Jean-d'Angély :

- Mairie (Place de l'Hôtel de Ville)
- Maison du Vivre Ensemble (1 Place François Mitterrand)
- Police Municipale (6 Square de la Libération)
- Médiathèque – Ecole de musique (Abbaye Royale)
- Musée des Cordeliers (9 rue Régnaud)
- Centre Technique Municipal (9 rue du Chemin Henri)

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2018, à compter de la date de sa signature et pourra être renouvelée au terme de l'année 2018.

Article 9 : Résiliation

A l'initiative de chacune des parties, il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée de plein droit dans le délai d'un mois, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'exécution de cette convention, les parties conviennent de se rapprocher et d'épuiser les voies amiables de règlement des litiges (arbitrage, transaction) avant l'engagement d'un éventuel recours contentieux.

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires originaux.

Pour le Syndicat mixte CYCLAD
Le Président,
Jean GORIOUX

Pour la commune de Saint-Jean-d'Angély
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD